



# **Statuts de l'association Des idées plein la terre**

## **ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Des idées plein la terre ».

## **ARTICLE 2 – BUT DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour but d'agir et de sensibiliser les particuliers et professionnel·les à l'éco-construction solidaire en Champagne par la promotion des matériaux bio et géosourcés, le développement de l'usage de la terre crue en Région Grand Est et la valorisation du patrimoine bâti existant.

L'objectif est de proposer des actions telles que des ateliers, des formations, des conférences, des manifestations, des visites thématiques, des réunions de travail publiques et toutes autres actions ayant pour thème l'objet de l'association.

Les valeurs de l'association se basent sur :

- Bienveillance,
- Partage,
- Faire ensemble.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à REIMS (51100).

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de personnes physiques et personnes morales.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à toutes et tous. Pour faire partie de l'association, il faut avoir accepté les statuts et souscrit à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES - COTISATIONS**

Sont adhérent·es, celles et ceux qui ont pris l'engagement de régler la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est approuvé lors de l'Assemblée Générale.

Seules les personnes physiques à jour de cotisation peuvent prétendre de plein droit aux activités et peuvent proposer leur candidature pour l'élection du Conseil d'Administration.

Tout·e jeune mineur·e peut également adhérer librement à l'association et participer aux actions, sans autorisation préalable de ses parents ou de son/ses représentants légaux.



## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (l'intéressé-e ayant été invité-e à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications).

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/ le montant de la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale,
- 2/ les subventions,
- 3/ la somme issue des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- 4/ les dons manuels, matériels, financiers et legs de particuliers,
- 5/ le produit provenant de ses activités, de ses services et des produits dérivés dans la limite des dispositions légales, réglementaires et des valeurs de l'association,
- 6/ toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle fixe les orientations politiques et assure son contrôle et son évaluation.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué-es, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le·a président·e/co-président·e, assisté·e des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association.

Le·a trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée.

Les compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivantes :

- Elle étudie et adopte les rapports : le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et ses annexes, le rapport du commissaire aux comptes si nécessaire, le rapport d'orientation fixant les orientations politiques.
- Elle décide de l'affectation du résultat.
- Elle donne quitus de la gestion au·à la trésorier·ière
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration.
- Elle désigne le commissaire aux comptes si nécessaire.
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles.
- Elle décide des actes d'acquisition de biens immobiliers.
- Elle propose les orientations et le budget qui en découle pour l'année à venir.

Le quorum est fixé à 10% des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec un délai minimum de quinze jours.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présent·es ou représenté·es. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Le Conseil d'Administration et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.



Les compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Elle étudie et adopte les modifications des statuts de l'association.
- Elle décide des actes portant sur des immeubles.
- Elle décide de la dissolution de l'association et de la dévolution des biens de l'association.
- Elle peut se saisir des situations exceptionnelles ne pouvant attendre la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Elle peut transformer l'association en coopérative selon l'article 28 bis de la loi de 1947.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié des élu·es au Conseil d'Administration, plus un membre ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau au plus tôt 10 jours et au plus tard 20 jours après la première Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présent·es. Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présent·es ou représenté·es.

## ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu chaque année par l'Assemblée Générale, il est composé de 3 membres minimum et de 15 membres maximum.

Toute candidature à un poste d'administrateur·trice devra être cooptée par le Conseil d'Administration et élue par l'Assemblée Générale. Les administrateurs·trices sont élu·es pour un mandat d'un an et chaque mandat est renouvelable.

Tout jeune mineur pourra également être élu membre du Conseil d'Administration. Les jeunes de moins de 16 ans devront avoir une autorisation écrite des parents ou du/des représentants légaux. Pour les jeunes entre 16 et 18 ans, après l'élection du·de la jeune élu·e, un courrier devra être envoyé par un des membres du Conseil d'Administration de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception pour informer ses parents ou son/ses représentants légaux.

### 2. Compétences

Les compétences du Conseil d'Administration :

- Il adopte le règlement intérieur, la charte de l'association et le projet associatif.
- Il valide les adhésions et décide de la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou motif grave.
- Il adopte l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Il propose à l'Assemblée Générale la nomination du commissaire aux comptes si nécessaire.
- Il décide de l'organigramme hiérarchique et fonctionnel et valide le document de délégation aux salarié·es.
- Il valide la création des postes de personnels dans le cadre du budget prévisionnel de l'exercice.
- Il veille à l'application du budget prévisionnel de l'association, budget supplémentaire, compte de résultats.
- Le Conseil d'Administration est habilité à approuver les comptes et les budgets prévisionnels correspondants au financement des activités déployées dans les délais réglementaires demandés par les diverses administrations.
- Il valide les propositions d'engagements financiers, les acquisitions de biens, les recrutements de personnels prévus dans le cadre du budget prévisionnel.
- Il décide de la création de services ou d'établissement dans le respect des orientations politiques fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il veille à l'affectation du résultat.
- Il dispose de la capacité d'agir en justice et mandate à cet effet toute personne compétente.
- Il valide les rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale.
- Il acte les commissions et groupes de travail proposées et valide les mandats qui leur sont confiés.



### **3. Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du/de la président·e/co-président·e ou à la demande de la moitié de ses membres et procède à la réélection du bureau chaque année. Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présent·es ou représenté·es. En cas de vacances au bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de son ou ses membres.

Les salarié·es, stagiaires et volontaires en service civique qui le souhaitent peuvent assister aux Conseils d'Administration, sauf avis contradictoire explicite. Leur avis est consultatif.

### **4. Démission - radiation**

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré·e comme démissionnaire. Le bureau ainsi que les membres souhaitant retrouver une fonction au sein du Conseil d'Administration après une période d'arrêt, sont rééligibles sauf en cas de radiation pour motif grave.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un·e président·e ou deux co-président·es,
- un·e secrétaire, le cas échéant, un·e secrétaire adjoint·e,
- un·e trésorier·e et, si besoin, un·e trésorier·e adjoint·e.

Pour prévenir des difficultés fréquentes, les fonctions de président·e/co-président·e et de trésorier·e ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine convocation. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un·e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.



A Reims, le 5 avril 2025

Le président  
Adrien ARAS

La vice-présidente  
Valentine MAQUIN

La secrétaire  
Amélie BOURQUARD

La trésorière  
Sandrine LIBEAUT